

LA CÉLÉBRATION ET LA CONCÉLÉBRATION DE LA MESSE

Nous n'apprendrons rien aux lecteurs de *La Maison-Dieu*, en leur disant que deux importants documents ont été promulgués au début de l'année, sous l'autorité conjointe du Conseil chargé de l'application de la Constitution liturgique et de la Congrégation des rites : les *Rites à observer dans la célébration de la messe* et l'*Ordinaire de la messe*, d'une part (27 janvier 1965) et, de l'autre, les *Rites à observer dans la concélébration de la messe*, ainsi que les *Rites de la communion sous les deux espèces* (7 mars 1965). Les nouveaux rites de la messe sont déjà solidement implantés dans la vie liturgique de chacune de nos églises et, depuis le jeudi saint, quel prêtre n'a eu l'occasion de concélébrer plusieurs fois ?

L'expérience que prêtres et fidèles ont des nouveaux rites facilite la tâche du chroniqueur. Il ne s'agit pas, en effet, de proposer un commentaire systématique des deux rituels. On trouvera ailleurs ce commentaire¹. Nous voudrions seulement en souligner les orientations majeures, pour qu'on saisisse mieux l'esprit dans lequel ils ont été établis*.

I

LA CELEBRATION DE LA MESSE

Comme on le sait, depuis le printemps 1964, un groupe d'experts travaille à la rédaction d'un nouvel *Ordo Missae* con-

1. On trouvera le texte, la traduction et le commentaire du *Ritus servandus in celebratione Missae*, dans P. JOUNEL, *Les rites de la messe en 1965*, Desclée, 1965, 216 pp. La traduction et le commentaire du *Ritus servandus in concelebratione Missae* et du *Ritus communionis sub utraque specie*, précédés d'une importante introduction historique, sont sous presse : P. JOUNEL, *La concélébration de la messe et la communion sous les deux espèces*, Desclée, 1966.

* Abréviations : C = Constitution liturgique du Concile.

I = Instruction *Inter Œcumenici*.

RS = *Ritus servandus in celebratione Missae*.

RC = *Ritus servandus in concelebratione Missae*.

forme aux prescriptions de la Constitution liturgique du Concile. Ces prescriptions sont contenues dans l'article 50 de la Constitution, qui traite explicitement de la réforme de l'*Ordo Missae*, mais aussi dans les normes générales, définies en particulier aux articles 28, 31 et 34. Une telle tâche ne pouvait être accomplie en quelques mois. En effet,

les problèmes qui se présentent à quiconque pénètre dans l'étude de la messe en vue de sa mise à jour sont très grands. Non seulement les données de la rubricistique sont inadéquates; mais sont également insuffisantes celles de l'histoire, de la tradition, de la catéchèse, prises séparément. Il faut encore réexaminer à fond tout l'ensemble de la messe à la lumière de la pastorale liturgique. Voir le rite de la nef en plus du chœur. Ce qui signifie affronter une entreprise sans précédent².

Mais d'ici qu'elle fût menée à bien, ni la nef, ni le chœur ne pouvaient attendre. C'est la raison pour laquelle le Conseil liturgique a préparé un premier aménagement des rites, « en attendant que soit entièrement restauré l'Ordo de la messe » (I 48). La première étape de la réforme de la messe, promulguée par l'Instruction *Inter œcumenici* du 26 septembre 1964, devait entrer en vigueur le 7 mars 1965. Comme la plupart des pays avaient sollicité un usage très étendu de la langue vivante, les évêchés préparaient pour cette date des missels bilingues. Quel *Ordo Missae* allait-on insérer dans ces missels ? Les évêques n'avaient pas le choix. Si le Saint-Siège ne décidait pas d'en publier une nouvelle édition typique, il faudrait reproduire le texte de l'*Ordo Missae* de 1962, bien qu'il se trouvât partiellement périmé. Nul, en effet, n'a le droit de modifier une édition typique de sa propre autorité. C'est la raison pour laquelle le premier fascicule du *Missel romain latin-français* ne tient pas compte des changements de rubriques apportés par l'Instruction du 26 septembre 1964.

Les responsables de la réforme liturgique se trouvèrent devant l'alternative suivante : préparer rapidement une nouvelle édition provisoire des rites de la messe ou demander aux prêtres d'appliquer des changements notables dans la célébration sans leur mettre en mains un directoire de caractère officiel. Après mûre réflexion, on décida de reviser le rituel de la messe, de manière à le rendre conforme à la lettre de l'Instruction *Inter œcumenici* et à jeter les premiers fondements de la restauration générale.

Les conditions dans lesquelles il a été préparé et la mission qui lui est confiée font de l'Ordo promulgué le 27 janvier 1965 un rituel de transition. Il est un pont jeté entre la liturgie tridentine et celle de Vatican II : enraciné dans le passé, il pré-

2. A. BUGNINI, *Sei mesi di attività del Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia*, dans *L'Osservatore romano* du 23 septembre 1964.

3. 2^e Ordonnance de l'épiscopat français, art. 3 et 9. Cf. *LMD* 80 (1964), pp. 130 et 131.

pare l'avenir. C'est la raison pour laquelle les fidèles l'ont trouvé si heureusement novateur, tandis que nombre de prêtres n'ont pas tardé à souffrir de son manque d'audace. Nous voudrions aider à découvrir les nouveautés qu'il a introduites et expliquer ce qu'il comporte d'inachevé.

1. Les innovations dans la célébration de la messe

Parmi les innovations introduites par le nouvel Ordo, on peut en retenir trois, qui sont de grande portée : la priorité accordée à la messe célébrée avec participation du peuple, la rénovation de la liturgie de la Parole et la mise en œuvre du principe selon lequel chacun doit accomplir dans la célébration les fonctions qui lui sont propres.

A) *La messe célébrée avec peuple*

L'assemblée eucharistique réunie autour de l'évêque ou de son représentant constitue « la principale manifestation de l'Eglise » (C 41-42). C'est pourquoi la Constitution conciliaire met à la première place, dans sa législation, la messe célébrée avec concours de peuple : c'est pour que cette messe « obtienne une pleine efficacité pastorale » qu'elle décrète la réforme de l'*Ordo Missae* (C 49) et qu'elle autorise l'utilisation de la langue du pays (C 54), qu'il s'agisse d'une messe lue ou d'une messe chantée (C 113).

Le nouvel Ordo tire la conséquence des principes si clairement définis par la Constitution, en établissant comme base de son exposé rubrical la distinction entre la messe célébrée avec peuple et la messe dite privément (RS 8 et 9). Ce faisant, il rompt avec toute la législation antérieure.

1. *Un nouveau principe de différenciation*

Depuis quatre siècles, le droit liturgique distinguait essentiellement entre la messe privée et la messe solennelle. Les rubriques du Missel de saint Pie V (1570) présentaient même la messe privée, célébrée par un prêtre assisté d'un seul servent ou de quelques fidèles, comme le type fondamental de la messe romaine. La messe chantée, avec ou sans ministres sacrés, n'y apparaissait que sous la forme d'une solennisation de la messe privée.

Sans doute l'Instruction *De Musica sacra* de 1958 avait-elle demandé qu'on évitât désormais l'expression de « messe privée », car « le saint sacrifice de la messe est un acte du culte public, acquitté au nom du Christ et de l'Eglise, qu'il soit célébré en quelque lieu ou de quelque manière que ce soit » (MS 2);

elle déclarait : « Il y a deux catégories de messe : la messe lue et la messe chantée » (MS 3). Le Code des rubriques consacra cette distinction (CR 269 et 271). Mais, en substituant la notion de messe lue à celle de messe privée, la législation n'avait touché qu'à la terminologie et non à la célébration elle-même.

Sans nier que toute messe soit un acte du culte public, le nouvel Ordo introduit une distinction beaucoup plus féconde que celle qui reposait uniquement sur le chant du célébrant : la messe peut être célébrée en privé (RS 8) ou avec le concours du peuple (RS 9). *C'est la présence ou l'absence d'une assemblée qui différencie fondamentalement le mode de célébration de la messe.*

Du moment que la messe est célébrée avec la participation d'une assemblée, on peut faire usage de la langue du pays et le célébrant préside la liturgie de la Parole à son siège : les acolytes peuvent prendre part avec leurs flambeaux à la procession d'entrée et à celle de l'évangile, le lecteur peut monter à l'ambon, un diacre ou un prêtre proclamer l'évangile, et le diacre servir à l'autel, que la messe soit lue ou chantée.

2. Messe lue et messe chantée

On continue à décrire dans l'Ordo les rites de la messe solennelle, car il importe que les ministres sacrés connaissent leurs fonctions propres et certaines messes solennelles sont légitimement célébrées, dans les monastères ou les chapitres, sans la présence du peuple. Mais la distinction entre la messe lue et la messe chantée n'est plus aussi rigide qu'autrefois. Jusqu'à ce jour, le célébrant n'avait pas le droit de chanter à la messe lue et, à la messe chantée, il chantait obligatoirement les oraisons, la préface et le *Pater*, tandis que les chantres exécutaient en latin tous les chants du Propre et de l'Ordinaire.

Désormais le célébrant peut chanter à la messe lue : s'il doit dire les prières présidentielles sans les moduler, il peut joindre sa voix à celle du peuple pour le chant du Propre et de l'Ordinaire, en tout ou en partie. Au contraire, si la messe est chantée en langue vivante, le prêtre peut se contenter de réciter les oraisons, la préface et le *Pater*, de même que les ministres sont autorisés à proclamer l'épître et l'évangile sans les chanter.

En quoi consiste donc aujourd'hui la distinction entre la messe lue et la messe chantée ? — A cette question on peut, semble-t-il, faire la réponse suivante.

A la messe lue, le célébrant doit dire et non chanter les prières présidentielles, tandis que l'assemblée jouit de toute liberté dans l'exécution du Propre et de l'Ordinaire : elle peut les réciter ou en chanter l'une ou l'autre pièce.

A la messe chantée, il est mieux que le célébrant chante les prières présidentielles, mais il peut les lire seulement, s'il n'est pas très au fait des nouvelles mélodies. La schola et le peuple

doivent, au contraire, chanter intégralement l'Ordinaire et chanter ou psalmodier tous les chants du Propre.

Pour la France il faut ajouter deux précisions : tandis qu'à la messe lue on est autorisé à chanter l'Ordinaire en français, à la messe chantée on le chante obligatoirement en latin; mais, à la place des chants propres d'entrée, d'offertoire et de communion, on peut exécuter un chant « inspiré de ce chant, ou approprié à la fête, au temps liturgique, à ce moment de la messe », pourvu que la proclamation du texte liturgique soit assuré par un soliste⁴.

La distinction, convenons-en, est assez subtile à établir. En l'estompant, le nouvel Ordo ouvre la voie de l'avenir. Sans doute, un jour, à toute messe célébrée avec peuple le célébrant, les ministres et l'assemblée chanteront-ils ce qu'ils seront capables de chanter, sans avoir à se demander s'il s'agit d'une messe lue ou d'une grand-messe. Il ne s'agira pas alors de la mort de la grand-messe, mais de l'instauration plénière de la messe avec peuple. Toute messe à laquelle participe un chrétien le dimanche est pour lui la grand-messe, car elle est sa rencontre hebdomadaire avec le Seigneur ressuscité.

B) *La rénovation de la liturgie de la Parole*

La Constitution conciliaire accorde une grande importance à la liturgie de la Parole : c'est, dit-elle, le Christ « qui parle tandis qu'on lit dans l'Eglise les Saintes Ecritures » (C 7). Aussi « les deux parties qui constituent en quelque sorte la messe, c'est-à-dire la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, sont si étroitement unies entre elles qu'elles font un seul acte de culte » (C 56). La Constitution insiste sur chacun des éléments de la liturgie de la Parole : elle décrète qu'« on ouvrira plus largement les trésors bibliques pour que, dans un nombre d'années déterminé, on lise au peuple la partie la plus importante des Saintes Ecritures » (C 51); elle recommande l'homélie, qu'on n'omettra « que pour un motif grave » aux messes célébrées avec peuple les dimanches et jours de fête » (C 52); elle ordonne la restauration de la prière universelle (C 53); enfin elle veut que le rituel de la messe soit révisé « de telle sorte que se manifeste plus clairement le rôle propre, ainsi que la connexion mutuelle de chacune des parties » (C 50).

Le rappel de la législation conciliaire nous permet de faire le point de son application. Disons que le cadre de la nouvelle liturgie de la Parole est en place dans l'attente du lectionnaire de la messe, qui permettra « une lecture de la Sainte Ecriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée » (C 35).

La rénovation de la liturgie de la Parole n'est pas l'œuvre de l'Ordo de la Messe du 27 janvier, mais celui-ci a formulé

4. *Directives pratiques de la Commission épiscopale de liturgie sur la célébration de la messe avec participation du peuple*, n^{os} 26, 77, 105.

en termes de rubriques les règles établies par l'Instruction *Inter Œcumenici*. C'est elle qui a défini la manière de disposer le sanctuaire pour qu'il se prête « à célébrer les actions sacrées selon leur véritable nature » (I 90), dans un chapitre dont on peut déjà affirmer qu'il fera date dans l'histoire de l'architecture chrétienne : de même que la liturgie eucharistique a dans l'autel son lieu sacré, ainsi la liturgie de la Parole doit-elle se dérouler autour du siège du célébrant et de l'ambon des lectures. L'Instruction a restauré pareillement le ministère des lectures, qui ne revient pas de soi au président de l'assemblée mais à divers lecteurs, laïcs ou clercs, chantre-psalmiste, diacre ou prêtre (I 49-52); elle a défini succinctement les formes de l'homélie (I 53-55) et de la prière universelle (I 56). Si les articles 37-49 du *Ritus servandus* n'ajoutent rien aux règles posées par l'Instruction, ils les explicitent avec clarté : ce sont certainement les pages les plus novatrices de l'Ordo.

Les structures de la liturgie de la Parole sont désormais renouvelées. Pour que les fidèles accèdent pleinement à « la table de la parole de Dieu », il ne manque plus que le nouveau lectionnaire. Peut-on espérer l'avoir dans un proche avenir ? Ce serait peut-être sous-estimer l'ampleur et les difficultés de la tâche que présente son élaboration. La préparation du lectionnaire dominical (mais beaucoup souhaitent aussi un lectionnaire de semaine) fait appel à des disciplines variées : la liturgie comparée doit révéler à la fois la diversité et les constantes de la tradition de l'Eglise lisant la Bible, dans les divers rites d'Orient et d'Occident; l'exégèse biblique doit dire si le sens littéral de telle péricope est compatible avec l'usage qu'en fait la liturgie et s'il n'existe pas des passages importants de la révélation qui seraient omis dans le cycle des lectures; les spécialistes de la catéchèse et de la pastorale doivent être consultés sur les besoins du peuple chrétien et sur le seuil de réceptivité qu'il serait vain de vouloir franchir. (Des options capitales s'imposent enfin au groupe de travail chargé de préparer le lectionnaire : faut-il, par exemple, proposer une lecture semi-continue de chacun des livres de la Bible ou tâcher d'assurer une certaine unité de thème dans chaque messe ? Faut-il étendre une telle recherche éventuelle au psaume-graduel ? Comment résoudre le problème des lectures aux messes qui réunissent une majorité d'enfants ?

C) *La diversité des fonctions dans l'assemblée*

La Constitution conciliaire veut que « dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, « fasse seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature des choses et des normes liturgiques » (C 28), et elle prescrit que « dans la révision des livres liturgiques on veillera attentivement à ce que les rubriques prévoient aussi le rôle des fidèles » (C 31). Il est facile de constater

avec quelle rigueur le nouvel Ordo de la messe se conforme à ces prescriptions.

L'Instruction *Inter Œcumenici* avait ouvert la voie, en spécifiant les divers ministres des lectures (I 49) et en déclarant que « les pièces du Propre qui sont chantées ou récitées par la schola ou le peuple ne sont pas dites par le célébrant en particulier » (I 48). Le rituel de la messe étend la règle à l'Ordinaire : « Le célébrant ne dit pas en particulier le *Kyrie* s'il est chanté ou récité par le peuple ou la schola » (RS 23).

La participation active du peuple est partout évoquée dans le nouvel Ordo, depuis la préparation des oblats (RS 7) jusqu'aux rites de la communion (RS 81) : le peuple dialogue avec le célébrant et le diacre, il intervient dans la prière par ses réponses (RS 32) et ses acclamations (RS 42), il prend part aux chants de l'Ordinaire et du Propre.

Mais, si chacun des participants de la messe s'acquitte de sa fonction propre, il est des prières qui rassemblent le prêtre, les ministres et les fidèles dans une supplication collective ou une commune acclamation, tels le *Sanctus* (RS 61) et le *Pater* (RS 75). On notera toutefois que la récitation du *Sanctus* par toute l'assemblée est obligatoire, tandis que celle du *Pater* est seulement suggérée.

2. Le caractère inachevé du nouvel Ordo de la messe

Un an après la promulgation de la Constitution *De sacra Liturgia*, les rites de la messe ont subi des transformations dont on ne saurait exagérer l'ampleur : l'*Ordo Missae* de 1965 diffère davantage de celui de 1962 que ce dernier ne diffère de celui du 14^e siècle. Il ne faut pas oublier ce fait, lorsqu'on se plaint du caractère inachevé du nouvel Ordo. Il n'en reste pas moins que l'usage de la langue du pays et la célébration face au peuple font sentir, parfois très vivement, les déficiences du présent rituel.

Avouons qu'on aurait pu d'emblée aller plus loin : du moment qu'on fait dire tout le Canon à haute voix dans la concélébration, il eût été normal de le permettre aussi dans la messe dite par un seul célébrant. De même aurait-on pu éviter d'imposer une génuflexion et la purification de la patène entre le corps de l'embolisme du *Pater* et sa conclusion.

Il est d'autres requêtes de la science liturgique et de la pastorale dont on comprend mieux que leur solution ait été différée. Il ne convenait pas, entre autres, d'imposer des options qui auraient préjugé des décisions que devra prendre le Conseil liturgique quand on lui soumettra le projet définitif de l'*Ordo Missae*. C'est ainsi qu'on a conservé toutes les prières privées introduites dans la messe au moyen âge et qu'on a maintenu provisoirement les signations des oblats, les baisers à l'autel et les génuflexions. Il n'est d'ailleurs pas inutile que prêtres et

fidèles prennent conscience du caractère suranné de certains rites. On comprendra mieux que leur suppression n'a pas été voulue par un vain archéologisme, mais qu'elle a pour but d'assurer à la messe « une pleine efficacité pastorale » (C 49).

II

LA CONCELEBRATION DE LA MESSE

Le rituel de la concélébration de la messe a été promulgué le jour où entrerait en application le nouvel Ordo de la célébration (7 mars 1965). Mais il ne faut pas mettre les deux documents sur le même plan. Tandis que l'*Ordo Missae* de 1965 marque seulement une étape dans la restauration générale des rites de la messe, le rituel de la concélébration a été longuement mûri, expérimenté avec soin et il est publié à titre définitif. Sans doute devra-t-il être adapté au futur *Ordo Missae*, mais pour l'essentiel il conservera la physionomie qu'il présente aujourd'hui. Nous voudrions exposer ses principes directeurs.

I. Le point de départ

Le groupe de travail chargé d'élaborer le rituel de la concélébration n'avait pas seulement à se référer au passé ou à faire œuvre d'imagination. Comme le déclare la Constitution conciliaire, « la concélébration est restée en usage jusqu'à maintenant en Orient comme en Occident » (C 57). Il s'agissait donc en premier lieu d'analyser la pratique actuelle de l'Eglise.

A) *La pratique de l'Orient*

En Orient, plusieurs Eglises n'ont pas l'usage de la concélébration : certaines l'ont abandonnée, faute de prêtres vivant en communauté (rite syrien oriental); d'autres ne l'ont jamais pratiquée ou ne la connaissent que sous la forme des messes synchronisées (rite syrien occidental). Celles qui pratiquent la concélébration se divisent en deux groupes : chez les unes, seul le célébrant principal dit les paroles de l'institution de l'eucharistie (Coptes, Ethiopiens et Grecs-byzantins); chez les autres, sous l'influence latine, tous les concélébrants disent ensemble la partie centrale de l'anaphore (rite byzantino-slave et melkite, ainsi que toutes les Eglises unies à Rome).

B) *La pratique romaine*

La concélébration était pratiquée jusqu'à ce jour au rite romain pour la consécration de l'évêque et l'ordination des prêtres, mais selon un rituel extrêmement décadent.

Sans doute, pour concélébrer avec son consécrateur, le nouvel évêque se tenait-il debout sur le côté de l'autel et communiait-il au calice; mais il devait réciter intégralement toutes les prières de la messe, y compris celles de la liturgie de la Parole, qu'il disait à un autel secondaire spécialement dressé pour cet usage. Quant aux nouveaux prêtres, ils se tenaient à genoux à terre derrière l'évêque pour concélébrer avec lui, récitant ensemble à voix « médiocre » même les formulaires que chantait le pontife (comme la préface, avec son dialogue initial), et la communion au calice leur était refusée. Le caractère affligeant de cette concélébration se trouvait souligné par le fait que les prêtres étaient revêtus d'une chasuble qu'ils gardaient pliée sur le dos jusqu'à la fin de la messe.

L'enseignement de Pie XII et du Concile

Si le Pontifical romain ne devait être d'aucun secours pour élaborer le nouveau rituel, on pouvait donc regarder vers l'Orient et il est indéniable que le rite grec catholique, en usage au Collège grec de Rome, à l'abbaye de Grottaferrata et dans l'Italie du Sud, a inspiré plusieurs choix, comme la lecture des diptyques par plusieurs concélébrants et la possibilité de la communion par intinction.

Mais on disposait surtout de deux directives précises : celles du pape Pie XII et du Concile. Pie XII avait déclaré, le 22 septembre 1956, aux membres du Congrès international de Liturgie pastorale d'Assise : « (Dans la concélébration au sens propre) il ne suffit pas d'avoir et de manifester la volonté de faire siennes les paroles et les actions du célébrant. Les concélébrants doivent dire eux-mêmes sur le pain et le vin : « 'Ceci est mon corps', 'Ceci est mon sang'; sinon leur concélébration est de pure cérémonie »⁵. Pour attirer l'attention sur cette intervention du souverain pontife et dirimer à l'avenir toute controverse, le Saint-Office avait répondu, le 23 mai 1957, à un doute sur la validité d'une concélébration silencieuse : « Celui-là seul célèbre validement qui prononce les paroles de la consécration »⁶. Les conditions de validité de la concélébration étaient ainsi clairement définies. Quant à la raison d'être du rite, elle fut

5. *AAS* 48 (1956), p. 718; coll. « Les enseignements pontificaux », *La Liturgie*, édit. Desclée et Cie, 1961, n° 564; *La Maison-Dieu*, 47-48, p. 337.

6. *AAS* 49 (1957), p. 370; A. BUGNINI, *Documenta pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia*, fasc. 2, Rome, 1959, n° 75.

non moins clairement exposée par la Constitution conciliaire, qui déclara que la concélébration « manifeste heureusement l'unité du sacerdoce » (C. 57).

2. Les principes directeurs du rituel de la concélébration

A) *Les prières dites en commun par les concélébrants*

Entre le minimum requis pour la validité de la concélébration et le maximum imposé jusqu'à ce jour par le Pontifical, quelles prières convenait-il d'imposer à la récitation commune de tous les concélébrants ?

L'usage romain du 8^e au 13^e siècle faisait réciter collectivement le Canon à partir du *Te igitur*. La norme semblait raisonnable. Mais le Canon ne constitue pas un tout homogène. Non seulement il mêle à la prière eucharistique des prières d'intercession, mais il comporte des formulaires qui ne sont pas originellement des prières sacerdotales : ce sont les diptyques (*Memento, Communicantes, Memento etiam, Nobis quoque*). Au 7^e siècle, à Rome, le diacre lisait encore le *Memento* des défunts.

En fait, on décida d'imposer aux célébrants la récitation de la partie centrale du Canon, du *Hanc igitur* au *Supplices te rogamus* inclus, ainsi que la doxologie finale *Per ipsum*. Pour faciliter cette récitation commune et lui donner une plus grande beauté, on permit aussi de chanter. C'était là une innovation de grande importance, qui a été appréciée tant par les concélébrants que par le peuple. Il est indéniable que le rite de la concélébration en a reçu un surcroît de grandeur. Le soir du jeudi saint 1965, l'assemblée des fidèles a été saisie par le caractère sacré qui se dégageait du chant de la consécration. On souhaite d'une manière unanime que le chant du Canon ne soit pas limité à la concélébration, mais qu'il puisse accompagner toute célébration de l'eucharistie.

B) *La manifestation de l'unité du sacerdoce*

La manifestation de l'unité du sacerdoce comporte deux exigences : la mise en valeur de la fonction présidentielle du célébrant principal et la participation proprement sacerdotale des autres concélébrants à l'action sacrée.

1. *Le célébrant principal*

Il faut d'abord que le célébrant principal apparaisse comme le président de l'assemblée. Le caractère hiérarchique de l'assemblée liturgique était éclipsé lorsque, à la messe d'ordination, trente voix disaient : *Sursum corda*. Selon le nouvel Ordo, le célébrant principal salue seul l'assemblée et seul il dialogue

avec elle. Seul il prononce les prières présidentielles et dit les monitions sacerdotales. Seul il bénit les ministres, l'assemblée, les oblats, l'encens. Seul il fait l'ostension du pain et du vin consacrés et l'élévation de la fin du Canon.

2. *Les autres concélébrants*

Aux côtés du célébrant principal, les autres concélébrants doivent se distinguer nettement du reste du clergé et apporter leur participation active à la célébration commune.

Pour manifester aux yeux des fidèles leur qualité de célébrants, on a prescrit aux concélébrants de revêtir la chasuble, conformément à l'usage de tous les rites orientaux. Certains auraient souhaité qu'ils puissent se contenter de mettre l'étole sur l'aube, voire sur la coule monastique. Ce point de vue n'a pas prévalu comme règle générale. On notera toutefois qu'en dehors du célébrant principal les concélébrants peuvent toujours revêtir une chasuble blanche, sauf pour les messes des défunts.

C'est également pour les distinguer des autres prêtres qu'on demande aux concélébrants de se grouper autour de l'autel à partir de l'offertoire, mais sans exiger évidemment leur présence physique près de l'autel (RC 4). Il serait contraire à l'esprit et à la lettre de l'Ordo de la concélébration d'envelopper d'une armature de bois un autel consacré pour grouper tous les concélébrants autour de la table.

Les concélébrants apportent tous leur participation essentielle à la célébration en récitant ensemble la partie centrale du Canon et en communiant au corps et au sang du Seigneur. Mais les uns ou les autres sont appelés à dire certaines prières, les diptyques, et à accomplir certaines actions qui sont de soi des actions collectives, comme la fraction du pain et la distribution de la communion sous l'espèce du pain. Tel ou tel peut aussi remplir une fonction de suppléance dans l'assemblée : si le président ne fait pas l'homélie, il convient qu'un autre concélébrant le remplace dans cette fonction (RC 70); s'il n'y a pas de diacre, un des concélébrants lira l'évangile (RC 86), un autre pourra présenter le calice pour la communion et prendre les ablutions (RC 92).

Telles sont les activités spécifiques des concélébrants. Celles-ci se greffent sur celles qui sont communes à toute l'assemblée. Il est évident que tous les concélébrants prennent part au chant du peuple, qui culmine dans le *Sanctus* : « Le *Sanctus* est chanté par tous les concélébrants avec la schola et le peuple » (RC 35).

C) *L'unité du sacrifice et l'action de tout le peuple de Dieu*

La concélébration manifeste l'unité du sacerdoce, comme le veut la Constitution conciliaire; mais elle rend également visi-

ble « d'une façon incomparable » l'unité du sacrifice de la Croix et l'action de tout le peuple saint de Dieu, ajoute le décret *Ecclesia semper*, qui promulgue le nouveau rite.

1. *L'unité du sacrifice*

L'unité du sacrifice de la Croix apparaît dans le fait que plusieurs prêtres « consacrent et offrent ensemble l'unique Sacrifice par un acte sacramentel unique », selon les propres termes du décret. Mais elle est aussi symbolisée, autant que possible, par l'unicité du calice. Dans les messes synchronisées chaque célébrant avait devant lui son calice et son hostie. Dans la messe concélébrée l'idéal est d'avoir « une hostie assez grande » et « un seul calice de taille suffisante » (RC 17). Dans le passé, l'Eglise romaine, contrairement à la plupart des Eglises orientales, a toujours admis la multiplicité des pains, qui étaient apportés par les fidèles dans la procession d'offrande et rompus par les prêtres au moment de la fraction; mais elle était attentive au symbolisme de l'unique calice posé sur l'autel, même si, au moment de la communion, il fallait verser le vin consacré dans plusieurs calices ministériels de plus petite dimension. C'est ainsi qu'en 726 le pape Grégoire II écrivait à saint Boniface : « A la messe il faut observer ce que notre Seigneur Jésus-Christ a confié à ses disciples. Il prit le calice, en disant : *Ceci est le calice de la nouvelle alliance en mon sang, faites cela chaque fois que vous le prendrez*. Il n'est donc pas convenable de placer deux ou trois calices sur l'autel quand on célèbre la messe »⁷.

2. *L'action de tout le peuple*

La participation de « tout le peuple de Dieu, hiérarchiquement organisé et agissant » sera préparée par une catéchèse attentive (RC 11). Elle doit être facilitée par la manière dont les célébrants sont disposés dans le sanctuaire : « On pourvoira à ce que le rite sacré puisse être bien vu des fidèles : c'est pourquoi il sera opportun que les célébrants ne se tiennent pas sur le côté de l'autel qui regarde vers le peuple » (RC 4). Le cercle des célébrants ne se refermera donc pas autour de l'autel, mais il s'ouvrira largement vers le peuple : *Nos servi tui, sed et plebs tua sancta*. L'unité de tout le peuple sacerdotal et royal autour de ses prêtres et, à certains jours, de son évêque s'exprimera avec un éclat particulier dans le chant collectif du *Sanctus* et dans la récitation de la prière du Seigneur.

7. GRÉGOIRE II, *Epistola 14 ad Bonifacium*; PL 89, col. 524.

III

LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES

Le rituel de la concélébration contient une description détaillée de la communion des célébrants au pain et au calice. C'est pourquoi le rite de la communion des clercs et des laïcs sous les deux espèces a été élaboré en même temps que celui de la concélébration et promulgué par le même décret (7 mars 1965). Nous ne tenterons pas de faire dans cet article l'histoire du rite de la communion sous les deux espèces et de sa disparition progressive en Occident, ni de donner le sens des décisions prises à son sujet par les conciles de Constance (1415) et de Trente (1562). On trouvera une excellente synthèse de ces diverses questions dans la Note documentaire que publia le Bureau de presse du Concile lorsque les Pères de Vatican II eurent à débattre de l'article de la Constitution liturgique, qui autorise la communion *sub utraque* dans un certain nombre de cas déterminés (C 55)⁸. Nous voudrions seulement souligner quelques caractéristiques du nouvel Ordo.

A. *Les cas où la communion sub utraque est concédée*

La Constitution liturgique s'en remettait au siège Apostolique pour fixer la liste des cas où il serait permis d'accorder la communion sous les deux espèces. Elle se contentait d'énumérer trois exemples relatifs à la communion des clercs, des religieux et des laïcs. Le *Ritus communionis* a fixé douze catégories de clercs ou de fidèles, qui peuvent être admis à la communion *sub utraque*.

Les concélébrants ne figurent pas en tête de la liste dressée à l'article premier, parce qu'ils communient obligatoirement au calice, tandis qu'il est question dans cet article de ceux auxquels la communion sous les deux espèces « peut être accordée, au jugement des évêques ».

On peut distinguer deux catégories de clercs ou de fidèles admis à la communion *sub utraque* : il y a ceux qui y sont admis en des circonstances exceptionnelles de leur vie et ceux qui peuvent le faire fréquemment.

La communion des messes d'ordination, de profession, de baptême, de confirmation et de mariage appartient à la première catégorie. La communion des époux à la messe de leur mariage avait été demandée explicitement par un certain nombre de Pères. Si l'on voulait, en effet, que la majorité des laïcs aient la possibilité de communier au calice dans une circonstance

8. Texte dans *La Documentation catholique*, 59 (1962), col. 1545-1546.

solennelle de leur vie, il fallait lier cette communion au sacrement qui est par excellence celui du laïcat. La communion au calice dans la messe de mariage confère une plénitude d'expression inégalée au rite du partage de la coupe, que connaissent certains rites orientaux⁹.

Sont admis à communier fréquemment sous les deux espèces les ministres sacrés de la messe solennelle et les frères convers qui assistent à la concélébration dans les maisons religieuses. La communion *sub utraque* du diacre et du sous-diacre s'était maintenue jusqu'à ce jour dans la messe papale; elle avait persisté dans certains monastères français jusqu'au 18^e siècle. Celle des frères convers au cours d'une concélébration est une nouveauté qui a été accueillie avec reconnaissance dans les monastères. Il s'agit là d'un groupe de communiantes qui, en certaines maisons, peut être relativement important. Si l'expérience est concluante, tant du point de vue spirituel que rituel, peut-être un jour pourra-t-elle être étendue, comme le souhaitaient un certain nombre de Pères, à des messes auxquelles participe un petit groupe de chrétiens désireux de communier sous la plénitude du signe.

B. *La souplesse du rite*

Les rédacteurs du nouvel Ordo ont été attentifs à restaurer les formes les plus traditionnelles du rite de la communion : les communiantes reçoivent debout le corps et le sang du Christ, et le calice leur est présenté par le diacre chaque fois qu'un diacre est présent.

Ils ont voulu en même temps introduire la plus grande souplesse dans le rite, en proposant toutes les formes de la communion au sang du Christ qui ont existé au cours de l'histoire ou qui sont encore pratiquées en Orient. Dans leur volonté d'accueil, ils n'ont pas estimé devoir tenir compte de la réticence que l'Eglise romaine avait toujours manifestée envers la communion par intinction : le Christ, rappelait le pape Pascal II à l'abbé Ponce de Cluny, a donné séparément le pain et le vin à ses apôtres¹⁰. Le pape aurait pu ajouter que le signe du repas est atrophié dans l'intinction, car on ne boit pas du pain trempé, mais on le mange. Si le *Ritus communionis* a surmonté de telles objections, c'est pour faciliter au maximum la renaissance d'un rite aussi important dans le culte chrétien.

*
* *

Telles sont les premières étapes de la réforme liturgique voulue par le II^e Concile du Vatican. Elles préfigurent heureuse-

9. A. RAES, *Le Mariage dans les Eglises d'Orient*, Edit. de Chevetogne, 1959 : rite byzantin, pp. 66-67; rite arménien, pp. 96-97.

10. PASCAL II, *Epistola 85 ad Pontium Cluniacensem abbatem*; PL 162, col. 442.

ment celles qui se préparent dans tous les secteurs de la liturgie. Or il ne faut pas oublier qu'elles ont été franchies avant même la clôture des travaux conciliaires. On ne saurait trop rendre grâce au Seigneur de ce que le pape Jean XXIII ait placé le schéma liturgique en tête du vaste programme soumis à la discussion des Pères. Il y avait dans cette option « un hommage à l'échelle des valeurs », comme l'a dit le pape Paul VI en promulguant la Constitution *De sacra Liturgia*. Un sens pédagogique des plus avertis s'y révèle également : c'est en effet à travers le renouveau du culte public que le peuple chrétien prend le plus immédiatement conscience des ampleurs et des exigences du renouveau de l'Eglise.

Pierre JOUNEL.